

GE Aide à Domicile 95

Règlement Intérieur

Approuvé en assemblée générale du 9 décembre 2021

Article 1 – Adoption et modification(s) ultérieure(s)

Conformément à l'article 19 des statuts, le présent règlement intérieur, est ratifié. Dès sa labellisation en GEIQ l'ensemble des dispositions le composant seront immédiatement applicables. Toute modification ultérieure ne pourra intervenir qu'en Assemblée Générale.

Article 2 – Attributions du Président, du Trésorier et du Secrétaire – Délégations possibles

Le Président préside les réunions statutaires, dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale et signe les contrats de travail. Cette dernière prérogative peut être déléguée à un salarié permanent du GE, à un prestataire extérieur, aux autres membres du Bureau ou à un membre du CA.

Le Président peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un autre administrateur.

Le Trésorier est responsable de la gestion comptable de l'association. Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

Le Secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association, et notamment de la tenue des registres obligatoires.

En cas de nécessité, et avec l'accord exprès du Président, les attributions du Trésorier et du Secrétaire peuvent également être déléguées à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

En vue de réaliser l'objet de l'association, le Bureau peut, par délégation, confier à un salarié de l'Association ou à un prestataire extérieur les tâches nécessaires au fonctionnement effectif du GE, parmi lesquelles :

- Le recrutement et la mise à disposition des salariés.
- La gestion des contrats de travail et du processus de formation.
- La facturation aux adhérents et la comptabilité de l'Association.

Article 3 - Cotisation annuelle

La cotisation annuelle est initialement fixée par l'Assemblée Générale constitutive à 150 euros. L'Assemblée Générale annuelle peut modifier son montant.

L'appel à cotisation s'effectue, pour chaque adhérent, lors de son adhésion et à chaque date anniversaire.

En application de l'article 8 des statuts du GE, le règlement de cette cotisation conditionne l'adhésion au GE et le recours à ses services.

Article 4 – Organisation des mises à dispositions

4.1 Organisation du travail de l'alternant

Le Planning de l'alternant est établi mensuellement. Il devra être organisé par plage d'une demi-journée minimum.

4.2 Délai de prévenance en cas de modification

Un délai de 7 jours minimum devra être respecté pour toute modification de ce planning ; qu'elle soit à l'initiative de l'entreprise d'accueil ou du groupement.

Article 5 – Facturation

Le taux de facturation est fixe et librement modifié par l'Assemblée Générale.

Un relevé mensuel des d'heures de mise à disposition sera établi par le permanent, sur la base du planning énoncé supra et donnera lieu à facturation.

Toutes modifications du planning qui auraient été effectuées sans respecter les conditions prévues à l'article 4.2 donneront lieu à facturation.

Les factures sont payables à réception. Le GE sera amené à suspendre immédiatement la mise à disposition et à appliquer automatiquement et de plein droit une pénalité de 10% du montant des factures non acquittées, et ce pour chaque période de 30 jours.

Le règlement sera effectué par prélèvement. Tout autre moyen de paiement devra obtenir l'accord préalable du Trésorier.

Article 5 – Responsabilité des adhérents

En cas de dettes à l'égard des salariés et/ou des organismes créanciers de cotisation obligatoires, le GE utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice.

Vu l'article 1253-8 du Code du Travail :

En cas d'insuffisance du fonds de réserve, les adhérents sont responsables des dettes restant à la charge du GE.

Celles-ci seront réparties selon les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

Article 6 – Conditions d'exercice du tutorat

Lorsque le type de contrat de travail conclu suppose l'existence d'un tuteur ou maître d'apprentissage, celui-ci sera nommément identifié dans la convention de mise à disposition.

Dans le cadre de cette obligation, 70h de binômes devront obligatoirement être effectuées au cours des 2 premiers mois du contrat de l'alternant.

Afin notamment d'éviter des ruptures de parcours de formation, chaque entreprise d'accueil s'engage à organiser des périodes minimales et systématiques de binômes à l'entrée de l'alternant, dans les conditions suivantes :

- Alternant de moins de 21 ans : un mois de binôme.
- Alternant de 22 à 25 ans : 3 semaines de binôme.
- Alternant de plus de 26 ans : 2 semaines.

Ensuite des binômes seront organisés :

- Pour toute nouvelle mission.
- A chaque nouveau Groupe Iso Ressource (GIR, de 6 à 1) rencontré, en veillant à une progression pédagogique.

Les adhérents justifieront mensuellement auprès du Groupement d'Employeurs la bonne réalisation de ces binômes.

A titre exceptionnel et à l'issue d'un bilan intermédiaire, sous réserve d'échange positif et avec l'accord de toutes les parties (GE, alternant, organisme de formation et entreprise d'accueil), les obligations de l'adhérent en termes de périodes binômes pourraient être allégées.

A défaut de binôme, une simple présentation au bénéficiaire devra être effectuée sous réserve de la maîtrise par l'alternant des tâches à accomplir.

Tous les frais liés à l'exercice de ce tutorat demeurent à la charge de l'adhérent, notamment les heures de binômes.

Article 7 – Suivi des éventuels dysfonctionnements

L'entreprise d'accueil s'engage à informer le permanent du GE de tout élément impactant le bon déroulement de la période en entreprise, et ce dès sa survenue.

Article 8 – Risques professionnels

L'adhérent s'engage à évaluer les risques professionnels pour chaque mission confiée à l'alternant et à travailler en collaboration avec le GE pour réduire ces éventuels risques et améliorer les conditions de travail.

Article 9 – Engagement éthique

Chaque adhérent s'engage de bonne foi au sein du groupement d'employeur, et veille au respect d'une éthique professionnelle et collective.

Les entreprises d'accueil s'interdisent toute proposition d'embauche des alternants du GE pendant le parcours de formation et jusqu'à validation du titre.

Article 10 – Dénonciation de la convention

La convention de mise à disposition conclue avec l'adhérent utilisateur pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis d'un mois.

Les mises à disposition en cours au jour de la dénonciation, se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu dans les fiches de mise à disposition.

Constituent un motif justifiant le retrait prématuré du salarié :

- Une faute grave commise par le salarié, dont la qualification en tant que telle relève du seul pouvoir disciplinaire du GE.
- Le non-respect par l'adhérent utilisateur des dispositions du règlement intérieur, des conventions de mise à disposition ou des dispositions relatives au Droit du Travail.

Article 11 – Litiges

Tout litige entre le GE et ses adhérents ou ses salariés sera instruit par le Conseil d'Administration.

Lorsque la décision du Conseil d'Administration est contestée par l'utilisateur ou le salarié, les procédures classiques du droit sont seules en mesure de trancher.

Le présent Règlement intérieur a été approuvé en Assemblée Générale du 9 décembre 2021.